



LOIRET

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2022-038

PUBLIÉ LE 4 MARS 2022

Sommaire

DDETS 45 / SCT

45-2022-03-04-00001 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DEROGER A
LA REGLE DU REPOS DOMINICAL 13 MARS AXIMUM (2 pages)

Page 3

DDETS 45

45-2022-03-04-00001

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DEROGER
A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL 13 MARS
AXIMUM

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION DE DÉROGER A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L.3132-1 à L.3132-3 du code du travail relatifs à l'attribution du repos dominical,

VU les articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail relatifs aux dérogations accordées par le Préfet,

VU les articles R.3132-16 et R.3132-17 du Code du travail,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur Géraud TARDIF, Directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

VU la décision du 25 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Aurore LAPORTE, Responsable de la section centrale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret,

VU la demande, reçue le 21 février 2022, formulée par Monsieur Eric PATTIN, chef d'établissement de l'entreprise AXIMUM pour son établissement, situé au 15 rue du Pont aux Oies à TOURS (37200), qui sollicite l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour le dimanche 13 mars 2022 pour 3 salariés, dans le cadre des travaux de balisage et de marquage au sol sur l'autoroute A10 à l'échangeur d'Orléans Nord,

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 portant réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A10 et A 71 entre la bifurcation de l'autoroute A19 et A71 et l'échangeur n°1 «Orléans Centre», sur le territoire des communes de Chevilly, Gidy, Cercottes, Saran, Ingré et La Chapelle Saint-Mesmin,

CONSIDÉRANT que pour obtenir cette dérogation, le demandeur doit apporter les éléments établissant l'existence de l'une ou l'autre des conditions posées par l'article L.3132-20 du Code du travail,

CONSIDÉRANT que l'entreprise AXIMUM doit réaliser des travaux de balisage et de marquage au sol sur l'autoroute A10, à l'échangeur d'Orléans nord ; ces travaux nécessitent d'être réalisés le dimanche car, la circulation est très dense en semaine, leur réalisation le week-end permettrait d'éviter de créer des embouteillages sur l'autoroute qui seraient dus à une neutralisation de la voie lente et ainsi éviter à un grand nombre d'automobilistes de devoir sortir à Orléans Centre et de suivre une déviation jusqu'à Orléans nord suite à la fermeture de la bretelle, ce qui serait préjudiciable au public,

CONSIDÉRANT enfin que sauf dispositions prévues par accord collectif, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine

qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Qu'ainsi, le motif invoqué par le demandeur pour travailler le dimanche susvisé est de nature à satisfaire l'intérêt du public,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La société AXIMUM est exceptionnellement autorisée à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 13 mars 2022 pour 3 salariés chargés des travaux de chaussées par l'application de l'enrobé, de la signalisation horizontale définitive et de murs SMV sur toutes les bretelles du diffuseur d'Orléans nord des 2 sens de l'A10.

ARTICLE 2 : Les salariés concernés devront être des volontaires. Leur emploi le dimanche ne devra pas porter leur durée de travail effectif à plus de 48 heures par semaine ni à plus de 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives, ni les occuper plus de 6 jours par semaine. La durée de travail quotidienne ne devra pas, quant à elle, dépasser 10 heures. Il devra être attribué un jour de repos hebdomadaire au moins et un jour de repos dominical par roulement à tous les salariés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à la société AXIMUM.

Orléans, le 04 mars 2022

Pour la Préfète du Loiret et par subdélégation,
La Responsable de la Section Centrale Travail,

Signé : Aurore LAPORTE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative :

un **recours gracieux**, adressé à : **Madame la Préfète du Loiret**, Secrétariat Général pour les Affaires Régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministres) concerné(s)** ;

un **recours contentieux**, en saisissant le: Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.